

RÉDUCTIONS OBTENUES POUR SOLDATS-COLONS

La Commission d'établissement des soldats a fait des arrangements avec les manufacturiers et leurs agents.

INSTRUMENTS AGRICOLES A PRIX RÉDUITS.

M. W. J. Black, président de la Commission d'établissement des soldats, annonce que les soldats qui voudront profiter des avantages que leur offrent les dispositions de la loi concernant leur établissement sur des terres obtiendront des réductions considérables dans le prix d'achat de leurs instruments agricoles, aussi bien que dans celui du bétail et des harnais qu'ils voudraient acquérir. La Commission a fait des arrangements favorables avec les manufacturiers d'instruments aratoires et de harnais, grâce auxquels les soldats auront un choix varié d'instruments de première marque à des prix grandement en dessous de ceux qui sont cotés pour les civils. Les manufacturiers ont garanti de plus que les soldats-colons recevront d'aucun de leurs agents le même service et la même considération dans le montage de leurs machines et dans la fourniture des pièces et parties qu'on accorde aux civils qui paient le prix de détail régulier.

Dans les provinces des prairies, on a aussi fait avec la United Grain Growers, Ltd, des arrangements qui permettront aux soldats-colons d'obtenir des prix spéciaux pour instruments agricoles, harnais, voitures et toutes autres marchandises que vend cette compagnie. Celle-ci met à la disposition des soldats ses 320 localités d'élevateurs à titre de centres de distribution.

La Commission d'établissement des soldats ne sanctionnera pas l'achat par des soldats d'aucun instrument à des prix plus élevés que ceux cotés grâce à ces concessions; tout en donnant tout l'encouragement possible à l'achat par les colons de machines d'occasion, ces transactions ne devront être faites que sous la surveillance de la Commission.

Quant aux harnais, on a obtenu des spécifications et des suggestions d'un certain nombre d'experts en agriculture, tels que le professeur Rutherford, doyen de la faculté d'agriculture, université provinciale, Saskatoon; G. H. Hutton, surintendant de la ferme expérimentale de Lacombe, Alta, et M. J. Tinline, surintendant de la ferme modèle de Scott, Sask.; aussi de plusieurs cultivateurs des plus en vue. La Commission a choisi un harnais étalon qui répond à tous les besoins du travail général sur la ferme et dont le service épargnera le trouble et le coût d'une duplication. Ce harnais étalon sera vendu à tous les colons, par tout le Canada, au prix moyen de \$32.50. La Commission a obtenu en outre des principaux manufacturiers de harnais au Canada des réductions remarquables dans les lignes générales de harnais, couvertures et accessoires.

ACHAT DU BÉTAIL.

On a aussi fait des arrangements pour l'achat du bétail, surtout des chevaux, par l'entremise de l'agent même de la Commission, un homme

d'une habileté et d'une intégrité hors ligne. Ce bétail sera rassemblé aux endroits suivants dans l'Ouest: terrain d'exposition de Winnipeg et de Regina; cours à bestiaux de Calgary et d'Edmonton, ainsi qu'à d'autres endroits convenables. La division du bétail du ministère de l'Agriculture aide la Commission en mettant à sa disposition tout son personnel de l'Ouest qui agira en sa capacité consultative et assistera les colons dans le choix du bétail, des moutons et des porcs. Les colons auront l'opportunité de choisir leurs propres chevaux parmi des quantités considérables réunies aux endroits déjà mentionnés. Chaque cheval portera une étiquette en indiquant le prix. Les colons pourront se procurer des attelages de bon service à un prix moyen d'environ \$350. Ils auront de plus l'opportunité de mettre leurs attelages sous le harnais et de se convaincre qu'ils répondent bien à leurs besoins avant d'en conclure l'achat.

Tout le bétail acheté par l'entremise de la Commission est garanti absolument. Dans l'est du Canada, où il n'est pas nécessaire de rassembler le bétail, les colons auront le service d'éleveurs experts pour les conseiller et les aider à faire leurs achats.

BOIS AU PRIX COÛTANT.

Douze cents marchands de bois de construction au détail, dans les trois provinces des prairies, vont coopérer avec la Commission d'établissement des soldats en fournissant aux soldats-colons tout le bois dont ils auront besoin pour améliorations permanentes aux prix du gros, plus le coût actuel du déchargement, manutention et autres frais. Des représentants de la Commission ont fait des arrangements à cet effet avec la Western Retail Lumbermen's Association au nom des détaillants.

Les nouveaux prix pour les soldats-colons s'appliquent au matériel de dimensions régulières. L'association maintient un personnel d'architectes très au courant des opérations de construction dans l'ouest du Canada et ce département de son service a été mis à la disposition de la Commission d'établissement des soldats.

En accordant cette réduction substantielle aux soldats-colons, la Western Retail Lumbermen's Association écrit que les commerçants de bois de construction reconnaissent que la fourniture de fermes bien outillées aux soldats est une mesure purement reconstructive qui peut être aidée ou entravée par l'attitude que prendra le détaillant local vis-à-vis de l'entreprise. Ils constatent de plus que toute tentative pour apporter les matériaux directement des moulins causerait une perte de temps et de sérieux inconvénients au soldat et, en outre, que ce serait une dépense inutile de manier et de trans-

LA REPRISE DE NOS RELATIONS COMMERCIALES

Les districts de la Belgique, de la France et du Luxembourg, autrefois occupés par l'ennemi, sont ouverts au Canada

La reprise des relations commerciales avec des personnes résidant ou exerçant une industrie dans ces parties de la Belgique, de la France et du Luxembourg, autrefois occupés par l'ennemi, est maintenant permise par un arrêté en conseil passé le 19 mars, comme suit:

Attendu que le secrétaire d'Etat fait rapport que le comité des créances ennemies, nommé par un arrêté en conseil daté le 11 novembre 1918, pour étudier certaines questions mentionnées dans ledit arrêté, a pris en considération la question de la reprise des paiements et des relations commerciales avec les personnes résidant ou exerçant une industrie dans les districts de la Belgique, de la France et du Luxembourg autrefois occupés par l'ennemi, et que ledit comité recommande qu'il n'y ait plus de restriction au paiement d'argent aux personnes de ces districts ou aux transactions par telles personnes en rapport avec leurs propriétés en Canada;

Ledit comité a de plus pris en considération les dispositions des ordonnances concernant le commerce avec l'ennemi en autant qu'elles concernent les pouvoirs conférés au secrétaire d'Etat d'ordonner la liquidation d'une compagnie, et ledit comité fait rapport que ces pouvoirs sont limités de telle manière que l'initiative voulue est restreinte en certain cas,—

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter par les présentes que le Code des ordonnances concernant le commerce avec l'ennemi soit par les présentes modifié en insérant ce qui suit comme ordonnance 39a.

39a. Nonobstant toutes dispositions des présentes ordonnances, où un territoire en France, en Belgique ou dans le Luxembourg autrefois occupé par un état ou souverain en guerre avec Sa Majesté a cessé d'être ainsi occupé,

(a) Toute personne peut trafiquer et commercer avec des personnes résidant ou exerçant une industrie dans tel territoire, et peut payer de l'argent à ou pour telles personnes, et peut faire des transactions en rapport avec la propriété mobilière ou immobilière (y compris tous droits, soit légaux, soit équitables, en rapport avec la propriété mobilière ou immobilière) appartenant à telles personnes ou détenue ou administrée pour telles personnes, ou dans laquelle elles sont intéressées, tout comme si ces personnes n'avaient jamais été ennemies ou traitées comme ennemies.

Toutefois, aucune dette qui était due lorsque telle occupation a commencé ou qui est depuis devenue due en rapport avec des transactions faites avant telle occupation, ne sera payée à qui que ce soit sans la permission écrite du curateur.

(b) Le curateur peut payer ou transférer à ou à l'ordre de toute personne résidant ou exerçant une industrie dans tel territoire tout argent payé au curateur et qui, si ce n'eût été de telle occupation, aurait été payable ou payé à telle personne, et toute propriété mobilière ou immobilière (y compris tous droits, soit légaux soit équitables, en rapport avec la propriété mobilière ou immobilière) appartenant à telle personne ou dans laquelle telle personne est

porter la marchandise si la Commission tentait de rassembler les matériaux à des endroits centraux pour en faire la distribution.

L'UNIVERSITÉ KHAKI DU CANADA OUTRE-MER FAIT DES PROGRÈS

Plus de cinquante mille soldats étudiants suivent les cours, en un seul mois et 218,846 y ont assisté depuis le début de l'œuvre.

D'après des renseignements fournis par la division outre-mer de l'état-major des forces militaires canadiennes, le nombre total des étudiants individuels inscrits pour les cours de l'université khaki du Canada étant à la fin de janvier, de 8,240, le chiffre le plus élevé jusqu'à date par rapport à l'œuvre en Angleterre, et l'assistance totale aux diverses conférences pendant le mois fut de 33,649. Les cours les plus populaires, tel qu'indiqué par les listes d'inscriptions, sont l'agriculture et la science pratique et de génie civil, car il y a 2,296 inscriptions pour le premier et 3,365 pour le second.

Le nombre total des instituteurs à donner des leçons au cours du mois a été de 284. Depuis le début de l'œuvre, il y a eu un total de 26,316 inscriptions et une assistance générale de 218,846 élèves.

On organise des classes en France en tout endroit possible et l'on y a déjà distribué 34,387 manuels d'agriculture, affaires commerciales, science pratique élémentaire, génie civil, etc., ainsi que plus de 50,000 brochures.

On a établi à Ripon, dans l'Yorkshire, un camp de concentration de l'université Khaki, dans le but d'y réunir pour des cours plus avancés les étudiants recommandés pour cette instruction par le directeur des services d'éducation. On y a disposé des commodités pour quelque 200 étudiants. Ceux qui sont choisis pour ces cours spéciaux sont attachés, pour leurs rations et logement, au 2e dépôt du commandement canadien.

L'établissement de ce camp est devenu très populaire parmi les soldats de tous rangs et l'on a constaté une vive compétition pour mériter d'y être admis.

Le ministère d'outre-mer a donné son approbation aux officiers et soldats des forces militaires du Canada outre-mer, qui avaient déjà fait deux années dans quelque université canadienne avant leur enrôlement, de continuer leurs études dans des universités britanniques.

intéressée et dont le curateur a été investi sous le régime des présentes ordonnances.

Rien dans la présente ordonnance n'affectera les droits ou responsabilités résultant d'une prohibition quelconque par statut ou proclamation, ou par les présentes ordonnances et règlements, ou par la loi commune contre le trafic ou commerce durant telle occupation avec des personnes résidant ou exerçant une industrie dans tel territoire durant telle occupation.

Il plaît de plus à Son Excellence en conseil de décréter que le paragraphe 1 de la 17e ordonnance du Code des ordonnances concernant le commerce avec l'ennemi, 1916, soit par les présentes modifié en retranchant le mot "principalement" et lui substituant les mots "en partie", de manière à ce que ladite ordonnance se lise comme suit:

17. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est convaincu que l'industrie exercée en Canada par une personne, firme ou compagnie quelconque est, à cause de la nationalité ennemie ou des relations ennemies de telle personne, firme ou compagnie, ou des membres de cette firme ou compagnie, ou de certains d'entre eux, ou autrement, exercée en tout ou en partie au profit ou sous le contrôle de sujets ennemis, le secrétaire d'Etat, à moins que pour des raisons spéciales il lui semble inopportun de le faire, fera une ordonnance soit—

(a) défendant à la personne, firme ou compagnie d'exercer le commerce, sauf pour les fins et subordonnement aux conditions (s'il y en a) spécifiées dans l'ordonnance; ou

(b) exigeant que le commerce soit liquidé.